PARC EOLIEN DE BERSAC-SUR-RIVALIER Projet sur la commune de Bersac-sur-Rivalier (87)

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Etude d'Impact

Bilan:

L'analyse précédente de l'état initial par groupes d'espèces (reptiles et amphibiens, mammifères et insectes) aboutit à des enjeux assez similaires sur l'aire d'étude. La nature des fonctionnalités écologiques varie néanmoins d'un groupe d'espèces à l'autre.

Les enjeux sont donc principalement localisés au niveau :

- des prairies humides du site, qui représentent à la fois des zones de reproduction pour les amphibiens, plusieurs insectes patrimoniaux ou encore des zones d'abreuvage voire de chasse pour les mammifères. Les notions de corridors humides s'articulent aussi vers les cours d'eau et étangs se trouvant en périphérie extérieure de l'aire d'étude immédiate.
- des lisières de boisements, des haies et murets associés, qui représentent des linéaires de multiples intérêts pour la biodiversité. Ils forment une transition entre les zones de reproduction et les zones de chasse, avec la proximité de zones de refuges pour l'ensemble des espèces (mammifères, reptiles, etc.). Ces linéaires servent aussi de voie de transit pour les différents groupes d'espèces, ainsi que de zone d'ensoleillement pour les reptiles. Ils sont aussi le lieu de développement de plusieurs espèces d'insectes.
- des prairies de fauches et des friches, plutôt localisées sur la moitié ouest du site, mais qui revêtent une responsabilité importante pour le développement de plusieurs espèces d'insectes.
- des boisements de feuillus qui apparaissent comme des milieux de reproduction des mammifères mais surtout certains coléoptères comme le Lucane cerf-volant ou le Grand capricorne (potentiel).

Enfin, des enjeux apparaissent moindres au niveau :

- des plantations de résineux qui sont des milieux uniformes peu attractifs pour l'ensemble de la petite faune, hormis pour les mammifères dont l'Ecureuil roux.
- des zones cultivées, qui constituent tout au plus des secteurs d'alimentation, de transit voire de reproduction pour certaines espèces communes.

Nous obtenons ainsi le tableau suivant :

Espèces	Enjeu	Localisation de cet enjeu
Insectes	Enjeu faible	Prairies humides et hêtres
Reptiles	Enjeu modéré à fort	Près des prairies humides, murets et lisières exposées
Amphibiens	Enjeu modéré à fort	Près des zones humides et boisements
Mammifères	Enjeu modéré	Près des prairies humides et localement en boisement

La carte ci-dessous définit la sensibilité de la faune terrestre et aquatique vis-à-vis du projet au sein de la ZIP :





Dossier de demande d'autorisation environnementale

Etude d'Impact

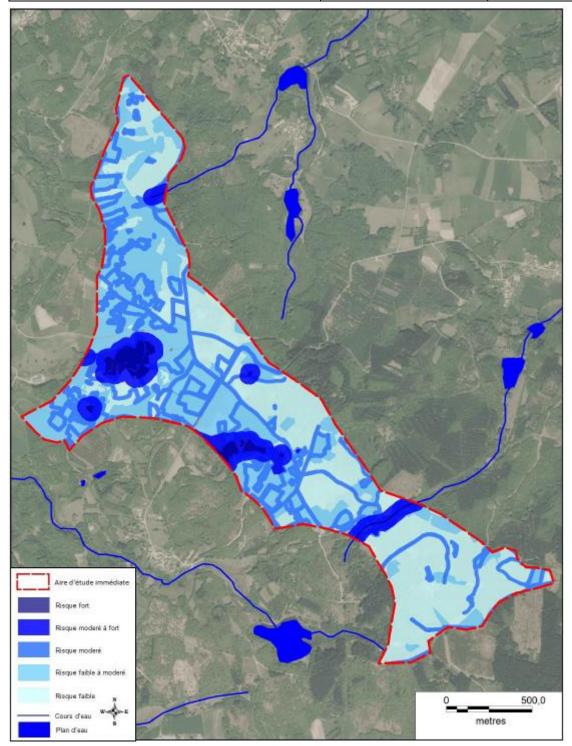


Figure 61 : Synthèse des sensibilités vis-à-vis de la faune terrestre et aquatique [Source : Pièce 6.4 - Volet Petite Faune par EXEN]

Au regard des sensibilités des espèces, les enjeux de l'aire de projet concernant la faune terrestre et aquatique sont modérés sur la plupart de la zone mais localement, les enjeux peuvent être forts.

4.2.4 **CONTINUITES ECOLOGIQUES**

Trame verte et trame bleue :

D'après le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, « la Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... »

Ainsi cette Trame joue un rôle essentiel pour la préservation de la biodiversité et représente un ensemble de continuités écologiques représentées sur le terrain autant par des réservoirs de biodiversité que par des corridors écologiques qui les relient entre eux. Ces corridors écologiques, en assurant des connexions entre les réservoirs de biodiversité, offrent aux espèces animales et végétales des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Comme en témoignent les figures suivantes, deux grandes continuités écologiques d'importance nationale concernent le secteur étudié :

Continuité écologique des milieux boisés : Forêt de montagne du Massif Central. Continuité écologique des milieux ouverts frais à froids : Massif Central (Continuités de grands massifs montagneux).

Le secteur est également concerné par la continuité écologique des cours d'eau au titre des poissons migrateurs amphihalins (Bassin Loire Bretagne, au sud de l'axe de la Gartempe).

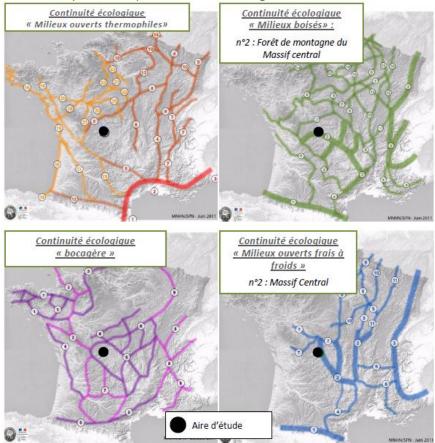


Figure 62 : Continuités écologiques au sein de la ZIP Trame verte et bleue)

[Source: Pièce 6.5 – Volet flore - Etude des habitats naturels et de la flore par Corieaulys]





Etude d'Impact

Schéma Régional de Cohérence Écologique :

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique constitue la déclinaison régionale de la trame verte et bleue. Il est élaboré conjointement par la Région et l'État en association avec un comité régional Trame Verte et Bleue.

Le SRCE du Limousin a été adopté par arrêté du 02 décembre 2015.

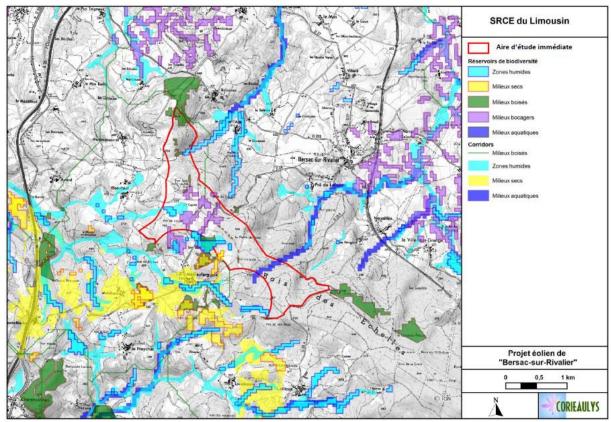


Figure 63 : Continuités écologiques au sein de la ZIP (SRCE) [Source : Pièce 6.5 – Volet flore - Etude des habitats naturels et de la flore par Corieaulys]

L'aire d'étude s'inscrit donc dans :

- Trame Verte : des milieux boisés, milieux secs (landes et rochers) et milieux bocagers (forte densité de haies) :
- Trame Bleue : des zones humides et milieux aquatiques.

Nous pouvons considérer en enjeu faible à modéré concernant les continuités écologiques.

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Etude d'Impact

4.3 MILIEU HUMAIN

4.3.1 **URBANISATION**

4.3.1.1 REGLEMENTATION DE LA ZONE D'ETUDE EN MATIERE D'URBANISME

D'après le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bersac-sur-Rivalier, ZIP est localisée en zone N1, zone dite Naturelle.

D'après le règlement du PLU, cette zone a pour vocation la protection stricte des sites et paysages.

Les occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières sont les suivantes:

- les constructions et installations nécessaire aux services publics ;
- les affouillements et exhaussements de sols, désignés à l'article R442-2 du Code de l'Urbanisme lorsqu'ils sont destinés aux recherches minières ou géologiques, ainsi qu'aux fouilles archéologiques.

Le projet éolien, en tant qu'ouvrage de production d'électricité, et donc utile au service public et également d'intérêt collectif, est compatible avec l'exercice d'une activité forestière en zone N1, conformément à l'article 7 du plan local d'urbanisme de la commune de Bersac-sur-Rivalier.

Le projet éolien est compatible avec le Plan local d'urbanisme de la commune de Bersac-sur-Rivalier.

4.3.1.2 **CODE FORESTIER**

Les bois présents au sein de la ZIP sont des parcelles forestières communales privées appartenant à la Mairie de Bersac-sur-Rivalier et gérées par l'ONF.

Une demande de défrichement sera donc demandée et elle sera inclue automatiquement dans la demande d'autorisation environnementale.

Dans le cadre de l'Autorisation Environnementale, le volet 9 relatif à la demande d'autorisation de défrichement demande les 3 pièces réglementaires suivantes : déclaration indiquant que les terrains ont été non parcourus par un incendie durant les 15 années précédant la demande ;plan de situation indiquant la localisation, la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies ;un extrait du plan cadastral.

Ces éléments nécessaires à cette demande sont disponibles en partie 5 du présent dossier.



PARC EOLIEN DE BERSAC-SUR-RIVALIER Projet sur la commune de Bersac-sur-Rivalier (87)

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Etude d'Impact

4.3.1.3 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) constituent un outil de la politique urbaine et territoriale à l'échelle d'un bassin de vie, définis aux articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants du code de l'urbanisme. Dans un SCOT, les élus définissent ensemble les orientations permettant l'évolution du territoire dans le respect des objectifs d'un développement durable, notamment en matière d'habitat, de commerce, de zones d'activité, de transports.

La commune d'implantation de Bersac-sur-Rivalier n'est pas concernée par un SCOT.

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Etude d'Impact

4.3.2 **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Douze servitudes d'utilités publiques ont été identifiés. Huit d'entre elles sont dites « contraignantes » pour un projet de parc éolien.

4.3.2.1 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES DITES « CONTRAIGNANTES »

Les servitudes relatives à la protection des monuments historiques et des sites a) classés

Autour d'un monument historique, une servitude "d'abords" s'applique automatiquement dès qu'il est lui-même protégé par une mesure de classement ou d'inscription à l'inventaire complémentaire (périmètre de protection de 500 mètres de rayon).

D'après l'Atlas des Patrimoines et le Volet paysager de l'étude de l'Agence VISU, 12 monuments historiques sont présents dans l'aire d'étude rapprochée (5 km). Le plus proche est situé à 2 km à l'est de la ZIP (Eglise de Bersac-sur-Rivalier).

Ainsi, les installations du parc éolien ne sont pas localisées au sein d'un périmètre de l'un de ces monuments.

b) Les servitudes relatives aux canalisations de gaz ou d'hydrocarbures

Le projet n'est pas concerné par une servitude liée aux canalisations de gaz ou d'hydrocarbures.

c) Les servitudes liées à l'alimentation en eau potable

Comme précisé à la partie 4.1.2, D'après l'Agence Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine, il existe 3 captages AEP actifs dans l'aire d'étude immédiate, tous localisés dans le sud-est du périmètre :

- Le captage de « La Pierre du Loup » sur la commune de Bersac-sur-Rivalier (87), référencé dans la BSS sous le n° BSS001RUCK;
- Le captage « Les Ribières » sur la commune de Bersac-sur-Rivalier (87), référencé dans la BSS sous le n° BSS001RUCW;
- Le captage du « Puy de la Gude » sur la commune de Bersac-sur-Rivalier (87), référencé dans la BSS sous le n° BSS001RUAA.

La Zone d'Implantation Potentielle appartient donc au périmètre de protection rapprochée de ces captages.

Au sein du périmètre de protection rapproché des prescriptions sont imposées :

Sont interdits:

la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable de la commune ;



